

FAQ instances de l'EPLÉ autres que CE et CA

Sommaire :

- 1- [Élections commissions EPLE :](#)
- 2- [Convocation conseil de discipline :](#)
- 3- [Membre de droit conseil de discipline :](#)
- 4- [Suppléant conseil de discipline :](#)
- 5- [Témoin conseil de discipline :](#)
- 6- [Témoin au conseil de discipline :](#)
- 7- [Témoin au conseil de discipline :](#)
- 8- [Choix d'un élève majeur comme défenseur au conseil de discipline :](#)
- 9- [Participation assistante sociale au conseil de discipline :](#)
- 10- [Participation tierce personne au conseil de discipline :](#)
- 11- [Compétence conseil de discipline :](#)
- 12- [Sanction conseil de discipline :](#)
- 13- [Sanction conseil de discipline :](#)
- 14- [Conseil de discipline et affectation élève :](#)
- 15- [Absence prof principal au conseil de discipline :](#)
- 16- [Consultation dossier conseil de discipline :](#)
- 17- [Communicabilité dossier conseil de discipline :](#)
- 18- [Demande de la gendarmerie / conseil de discipline :](#)
- 19- [Question concernant un conseil de discipline :](#)
- 20- [Rédaction PV conseil de discipline à partir d'une trame :](#)
- 21- [Commission d'appel conseil de discipline :](#)
- 22- [Conseil de discipline :](#)
- 23- [Conseil de discipline, notion de prescription :](#)
- 24- [Exclusion établissement privé :](#)
- 25- [Procuration pour un CD :](#)
- 26- [Différé de l'exécution d'une sanction disciplinaire :](#)
- 27- [Conseil de discipline départemental :](#)
- 28- [Participation d'un suppléant au CHS :](#)
- 29- [PV CHSCT :](#)
- 30- [Absence conseils pédagogiques :](#)
- 31- [Election CVL :](#)
- 32- [Représentant des parents au conseil de classe :](#)
- 33- [Représentant des parents au conseil de classe :](#)
- 34- [Présence enseignants au conseil de classe :](#)
- 35- [Cité scolaire :](#)

1- Élections commissions EPLE :

Q : « Les membres élus en tant que suppléants au CA peuvent-ils être titulaires dans les commissions (CESC, conseil de discipline, etc..) ? »

R : « - En ce qui concerne la **commission permanente** : l'article R421-38 du code de l'éducation dispose que "*Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives (...)*" ;

- en ce qui concerne le **conseil pédagogique** : l'article R421-41-1 du code de l'éducation dispose que "*Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 421-5](#). Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration. Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.*" ;

- en ce qui concerne le **conseil des délégués pour la vie lycéenne** : l'article R421-43 du code de l'éducation dispose que "*Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.*

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. (...)

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres. Les représentants des personnels sont désignés chaque année, pour cinq d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique et, pour trois d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, par le conseil d'administration du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein de ce conseil. Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration. (...)

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne. (...)" -

- en ce qui concerne le **CESC** : l'article R421-46 du code de l'éducation dispose que "*Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil (...)*"

- en ce qui concerne le **Conseil de discipline** : l'article R511-21 du code de l'éducation dispose que "*Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.*

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions."

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les membres élus en tant que suppléants au CA d'un EPLE sont à fois électeurs et éligibles, ou désignés par le CE, aux autres commissions de l'établissement ; ils peuvent donc être membres titulaires d'autres commissions au titre de la catégorie pour laquelle ils ont été élus au CA. »

2- Convocation conseil de discipline :

« Le délai à respecter est de 8 jours minimum avant le conseil, donc vous êtes bien dans les délais pour un conseil le 29/02 ou le 3/03. Par contre, il faut prévoir la possibilité de consulter le dossier : les conditions matérielles de la consultation doivent être prévues (lieux, dates, horaires) ; on pourrait vous reprocher de ne pas avoir laissé suffisamment de temps pour la consultation si le dossier n'est pas consultable pendant les vacances...

"Les convocations sont adressées par le chef d'établissement sous pli recommandé aux membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date (ou remises en main propre contre signature). Le chef d'établissement convoque dans les mêmes formes l'élève et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de celui-ci, deux professeurs de la classe de l'élève en cause désignés par le chef d'établissement, les deux délégués élèves de cette classe, et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève (professeurs, élèves, *etc.*).

Les mentions suivantes doivent impérativement figurer sur la convocation adressée à l'élève et à ses parents :

- la date et l'heure du conseil de discipline ;
- le nom de l'élève et sa classe ;
- les motifs de comparution (énumération précise de l'ensemble des faits à l'origine de la saisine du conseil de discipline. **Seuls les motifs figurant sur la convocation pourront être invoqués lors du déroulement du conseil de discipline et pourront alors figurer sur la notification d'une éventuelle sanction**) ;
- la possibilité de présenter sa défense par écrit ou oralement ;
- la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix (un mineur n'a pas le droit de donner lui-même un mandat à un autre mineur) ;
- la possibilité de consulter le dossier ainsi que les conditions matérielles de la consultation (lieux, dates, horaires).

Il convient d'appliquer très rigoureusement les textes (ex : délai de 8 jours francs). Tout vice de forme peut être pris en compte en cas d'appel de la décision et annuler la décision du conseil de discipline" »

3- Membre de droit conseil de discipline :

Q : « Je réunis un conseil de discipline lundi 30 septembre. Le Principal-Adjoint et la gestionnaire ont changé. Peuvent-ils siéger ? »

R : « La qualité de membre de droit s'acquiert à la date d'effet de l'arrêté nommant la personne aux fonctions qui lui confèrent sa qualité de membre de droit.

Ils sont donc membres de droit des différents conseils prévoyant la présence du PA et du gestionnaire depuis la date de leur affectation dans ces fonctions dans votre établissement. »

4- Suppléant conseil de discipline :

Q : « Nous réunissons un conseil de discipline vendredi. Un des membres enseignant titulaire n'est pas disponible. Son remplaçant ne l'est pas non plus.

Avons-nous le droit de convoquer un autre suppléant, même s'il n'est pas du même syndicat. J'insiste sur ce point-là car ce fameux enseignant titulaire a contacté son syndicat qui lui a dit que ce n'était pas possible, mais Monsieur... aimerait en avoir la confirmation. »

R : « Le code de l'éducation dispose que, pour le conseil de discipline chaque membre élu a son suppléant. Il n'est donc pas possible que le suppléant d'un membre siège à la place d'un autre membre. Toutefois, si une telle irrégularité constitue un vice de procédure, ce vice de procédure n'entraînera l'illégalité de la sanction que s'il est considéré comme substantiel. Le juge administratif considère un tel vice comme substantiel le vice qui a pour objet ou pour effet :

- soit de priver la personne intéressée (l'élève poursuivi et ses représentants légaux) par la décision d'une garantie procédurale. En l'espèce la désignation irrégulière d'un suppléant d'un membre enseignant du CD n'a pas un tel objet ou un tel effet,
- soit d'avoir une influence sur le sens de la décision prise. Si le vote final est acquis à une ou deux voix près, on pourrait considérer que la désignation irrégulière d'un suppléant d'un membre enseignant du CD constitue un vice substantiel de procédure.

En conclusion, si vous avez la certitude qu'il existera un quasi consensus sur la sanction, vous pouvez désigner le suppléant d'un autre membre. À l'inverse, il conviendra de s'abstenir. »

5- Témoin conseil de discipline :

Q : « Je fais un conseil de discipline suite à un incident grave aux abords du lycée et du collège. Puis je convoquer comme témoin un AED du collège ? »

R : « Dès lors que cet AED est placé sous votre autorité (vous êtes également le chef d'établissement du collège), vous pouvez effectivement le missionner pour venir témoigner au CD du lycée. »

6- Témoin au conseil de discipline :

Q : « Je suis en train de préparer le conseil de discipline relatif à l'élève ayant introduit de la drogue au sein du collège. La CPE qui est membre du CD est aussi le témoin principal. De quelle manière dois-je la faire intervenir ? En tant que témoin ou en tant que CPE. En effet le témoin ne peut par exemple interroger l'auteur des faits, il ne peut que relater les faits, il entre dans la salle pour témoigner, puis quitte la salle ensuite. »

R : « L'article D511-34 du code de l'éducation détermine les incompatibilités au conseil de discipline. Il en ressort que la qualité de témoin principal dans une affaire n'est pas de nature à invalider la qualité de membre de droit d'un CPE.

Cela dit, dans ces circonstances, il est préférable que le CPE n'interroge pas l'élève ou les témoins sur la matérialité des faits. »

7-Témoin au conseil de discipline :

Q : « Une famille me demande de citer un "témoin de moralité" pour assister leur fils. Il ne s'agit pas d'un défenseur. Puis je le faire entendre au CD en tant que personne consultée ? »

R : « Cela ne rentre pas vraiment dans le cadre du 5° de l'article D511-31, puisqu'il ne s'agit pas d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Toutefois, vous ne courrez aucun risque contentieux à l'accepter. Dans ce cas, je vous conseille d'exiger une demande écrite signée et motivée. »

8-Choix d'un élève majeur comme défenseur au conseil de discipline :

Q : « Je réunis un conseil de discipline mardi 12 février pour un élève de terminale (fiche transmise au cabinet). Cet élève souhaiterait désigner comme défenseur, un élève majeur de sa classe. J'aimerais savoir si c'est possible. »

R : « C'est possible. »

9-Participation assistante sociale au conseil de discipline :

Q : « L'assistante sociale de l'établissement souhaite participer au conseil de discipline. Le peut-elle ? Dans quel cadre ? »

R : « Elle ne saurait assister à la totalité du CD si elle n'est pas membre, les audiences ne sont pas publiques et le code de l'éducation n'a pas prévu que le président puisse inviter des personnes à titre consultatif comme en CA.

Elle peut, par contre, à l'invitation du président venir témoigner. »

10- Participation tierce personne au conseil de discipline :

Q « Nous tenons un conseil de discipline demain matin à 8h15. La mère de l'élève qui va comparaître nous a averti ce matin qu'elle souhaite être assistée par une tierce personne.

Nous nous posons les questions suivantes :

1. Est-ce possible ?
2. Le délai est-il trop court ?
3. Doit-on faire une convocation (nous avons l'adresse mail de la tierce personne) ?
4. Si nous refusons cette personne, doit-on le signifier par courrier ? Par téléphone simplement ? »

R « Le code de l'éducation ne précise pas de délais opposables à la famille pour informer l'établissement du nom de la personne qui l'assiste.

Toutefois, les textes indiquent que cette personne doit être convoquée par l'établissement par pli recommandé.

Le respect de cette dernière règle de procédure est à apprécier à l'aune du principe selon lequel l'administration ne peut être tenue d'accomplir des formalités qui matériellement se révèlent impossibles à réaliser.

Il résulte de l'ensemble de ces règles que vous devrez accepter la présence de la tierce personne au conseil.

Il convient de la convoquer par simple mail (avec AR) en indiquant dans votre mail que la famille ne vous a communiqué ses coordonnées qu'aujourd'hui. »

11- Compétence conseil de discipline :

Q « Un chef d'établissement souhaite mettre en place un conseil de discipline pour une jeune collégienne au regard d'actes posés pendant son séjour à la classe relais, elle demande donc un rapport aux enseignants de la classe relais. Celle-ci est dans un autre établissement sous la responsabilité d'un autre personnel de direction avec un autre règlement intérieur. Mais l'élève était en période d'observation donc toujours dépendante administrativement de son collègue d'origine. Ce cas de figure est-il réglementaire ? »

R « Veuillez trouver ci-dessous le texte extrait du code de l'éducation concernant votre problématique:
Article D511-25

Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise.

Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux du service départemental de l'éducation nationale. »

12- Sanction conseil de discipline :

Q : « Concernant la proposition de sanction au conseil de discipline j'ai lu sur un document de l'ESEN, un peu ancien, le texte suivant : " La première sanction proposée doit être la plus lourde envisagée suivant le cas. Lorsque celle-ci recueille un nombre insuffisant de voix majoritaire contre elle, le président propose au vote la sanction immédiatement inférieure. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'une sanction soit adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés". Ce texte est-il toujours en vigueur ? »

R : « Le droit de la fonction publique exige que le vote de la sanction se déroule de la manière suivante : - il est d'abord soumis au vote la sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré,
- à défaut d'accord sur cette proposition, les sanctions suivantes sont proposées par ordre décroissant dans l'échelle des sanctions.

Cette règle n'est pas reprise explicitement par le code de l'éducation, toutefois l'article D511-41 mentionne de façon explicite la possibilité de plusieurs votes, ce qui pose nécessairement la question du nombre et de la nature de ceux-ci et des règles à appliquer pour le déterminer.

En l'absence de précision, et compte tenu du fait que les procédures en matière disciplinaire s'inspirent généralement de principes généraux du droit que le juge applique même sans texte, il est plus prudent d'appliquer les précisions données par le droit disciplinaire de la fonction publique, car le juge serait susceptible de les transposer au droit disciplinaire des élèves en vertu de principes généraux du droit disciplinaire. »

13- Sanction conseil de discipline :

Q : « Suite à un conseil de discipline, les membres ont décidé une exclusion de 15 jours de l'établissement pour un élève.

Comment saisir cette sanction qui n'est pas prévue dans la liste déroulante lors de la rédaction de l'acte ? »

R : « Cette sanction n'est pas prévue car elle est illégale et ne peut être prononcée.

Le code de l'éducation fixe de façon exhaustive les sanctions qui peuvent être prononcées. »

14- Conseil de discipline et affectation élève :

Q : « La question qui se pose est sur l'affectation d'un jeune qui aurait eu un conseil de discipline en Troisième Prépro avec exclusion définitive, peut-il être affecté dans ce même établissement à la rentrée suivante dans une section CAP ou Bac Pro ? »

R : « Le périmètre de l'exclusion définitive est déterminé par l'établissement d'inscription indépendamment du cursus suivi. Cet élève ne peut donc être affecté au lycée dans lequel il a été exclu lorsqu'il était en 3^{ème} prépro. »

15- Absence prof principal au conseil de discipline :

Q : « Concernant le conseil de discipline : il est dit que le Professeur principal doit être appelé pour apporter un témoignage sur l'élève, la classe, etc...

Si cet enseignant ne peut être présent à la réunion, (malade, en jury d'examen ... !), y a-t-il pour autant un vice de forme et cette absence peut-elle être un élément avancé par la famille (ou son conseil) dans une procédure de recours ? »

R : « Il résulte des articles du code de l'éducation que la convocation du professeur principal n'est pas exigée.

Plus généralement toute violation des règles de procédure du code, si elle constitue un vice de procédure, ne constitue pas nécessairement un vice de nature à entraîner l'annulation. Seul le vice substantiel de procédure peut entraîner l'annulation.

Un vice de procédure est substantiel s'il est démontré qu'il a eu pour effet :

- soit de priver l'élève d'une garantie de défense ;
- soit d'affecter le contenu de la décision.

Ainsi, sur la question des témoignages prévus par le code qui ont pour objet de décrire le parcours de l'élève et son comportement général, si l'on n'est pas en mesure de convoquer toutes les personnes prévues par le code, on veillera à choisir des personnes remplaçantes dont le témoignage pourra être jugé éclairant et dont on s'assurera de la neutralité. »

16- Consultation dossier conseil de discipline :

Q : « Un jeune de 15 ans va passer devant le conseil de discipline le 4 mai prochain. Le dossier est déjà consultable. Le papa de ce jeune va venir le consulter demain. Il me demande si son fils peut venir le consulter plusieurs fois afin de l'avoir bien en tête. Est-ce possible ? Si oui, est ce que je fais émarger le jeune à chaque fois ? »

R : « Le code de l'éducation ne précise pas si la consultation du dossier doit se faire en une fois ou plusieurs fois, seule est fait mention du droit de consulter le dossier. En l'absence de précision, on doit considérer que l'établissement doit répondre favorablement à une demande de consulter plus d'une fois le dossier. La seule limite de ce droit étant l'abus au regard du fonctionnement normal du service (une limite à deux consultations pouvant, à mon sens, être opposée).

S'agissant de l'émargement, il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, mais une précaution précontentieuse. Cet émargement permet de prouver deux éléments en cas de contestation : - que le dossier a pu effectivement être consulté, puisqu'il l'a été, - que le dossier offert à la consultation était complet.

Dans le cadre de cette finalité précontentieuse, l'émargement une seule fois suffit. Toutefois, d'autres émargements permettront d'établir que l'établissement a permis d'autres consultations.

Cela pourrait être utile dans le cas où la demande d'une deuxième consultation a été faite par écrit : un deuxième émargement prouve que l'établissement a répondu favorablement à la demande et qu'il a permis effectivement cette deuxième consultation. »

17- Communicabilité dossier conseil de discipline :

Q : « En octobre 2011, alors que j'étais Proviseur du lycée xxxx, une élève est passée devant le conseil de discipline qui a décidé de son exclusion définitive.

Il y a quelques jours, une réalisatrice de cinéma m'a contacté pour me demander si elle pouvait utiliser les pièces de ce conseil de discipline en vue de réalisation d'un film.

Cette réalisatrice, Madame X avait déjà fait un film sur l'internat du lycée en 2010-2011 et l'élève qui a par la suite été exclue du lycée était une des "actrices" de ce film documentaire.

Le nouveau projet de Madame X serait un peu la suite du premier film avec comme thème l'insertion dans la vie active de cette élève. Son exclusion par le conseil de discipline constituerait le début de ce film.

- Est-ce que les pièces de ce conseil sont publiques ?
- Est-ce que l'élève exclue peut récupérer ce dossier disciplinaire ?
- Est-ce que je peux communiquer mon rapport qui a motivé ce conseil de discipline à la réalisatrice en anonymant les noms ? »

R : « - Les pièces d'un conseil de discipline ne sont pas publiques. Le PV d'un conseil de discipline est un document administratif à **caractère nominatif** et à ce titre, il ne peut être consulté auprès du chef d'établissement que par l'élève concerné, son représentant légal s'il est mineur et le cas échéant la personne chargée d'assurer sa défense (article D511-32 du code de l'éducation). Le PV original demeure aux archives de l'établissement,

- conformément à l'alinéa précédent, l'élève exclue ne peut que consulter ce dossier auprès du CE ; ce dossier ne peut lui être remis,

-à contrario, si l'ensemble des noms figurant dans le dossier a été anonymisé, le dossier peut être communiqué à la réalisatrice. Par ailleurs, la loi protégeant le respect du droit à l'image, elle devra obtenir l'autorisation expresse de cette élève quant à la réalisation et la diffusion du film. »

18- Demande de la gendarmerie / conseil de discipline :

Q : « La gendarmerie de xxxx me demande les procès-verbaux de deux conseils de discipline dans le cadre d'une enquête.

Faut-il une réquisition ? Et dans ce cas-là, à qui doit-elle être adressée ? Ou puis-je transmettre ces procès-verbaux de mon propre chef ? »

R : « Il résulte de la réglementation sur la communication des documents administratifs, et des dispositions du code de l'éducation que le PV d'un conseil de discipline ne peut être communiqué qu'à l'autorité académique, qu'aux membres du CD, tenus au secret, qu'à l'élève ou à ses responsables légaux. En conséquence, la communication du PV ne peut être faite à la gendarmerie que sur réquisition d'un officier de police judiciaire justifiant de cette qualité et adressée au chef d'établissement, qui est l'autorité responsable du contenu de ce document, en sa qualité de président du CD. »

19-Question concernant un conseil de discipline :

Q : « J'ai quelques questions concernant un conseil de discipline qui aura lieu ce jeudi :

- Peut-on accompagner la sanction d'une demande de prise en charge de soin, type suivi psychologique, sans que cela soit considéré comme une double sanction.
- Dans le livret d'aide aux procédures disciplinaires, fiche 5, page 18, il y a une fiche synthétique qui concerne l'élève. Il s'agit donc bien d'une synthèse de la scolarité de l'élève : établissements fréquentés, les sanctions et mesures prises durant cette année scolaire...

Un avis synthétique du chef d'établissement (concernant la prise en charge de l'élève), est demandé. Que faut-il faire de cette fiche ? Et surtout à quel moment donne -t-on cet avis ? Avant le CD ou après, une fois les débats faits ? »

R « 1- la demande devra figurer dans les mesures d'accompagnement.
2- la fiche synthétique est un document interne rédigé après le conseil de discipline qui a vocation à laisser une trace des démarches entreprises par l'établissement en termes d'accompagnement à la suite du conseil de discipline. Elle peut être transmise en tant que de besoin aux services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'éventuelle réaffectation de l'élève. Ce document, permet en cas de contentieux portant sur les modalités de scolarisation et les éventuelles ruptures de scolarisation après le conseil de discipline d'apporter des éléments au juge sur les démarches effectuées en rapport avec la situation de l'élève. »

20-Rédaction PV conseil de discipline à partir d'une trame :

Q : « Pour le prochain appel de CD, X demande à ce que l'on fournisse la trame du PV, supposant qu'il sera secrétaire de séance.
Cela ne me pose pas problème mais deux questions :

- si présence d'un avocat (possible), le fait que la trame ait été communiquée avant constitue-t-elle pas un vice de procédure ?
- d'autant si pour une raison quelconque X n'est pas secrétaire de séance ... - le PV peut-il être fait "en direct" sur un ordi au cours de la séance ? »

R : « La seule exigence concernant le PV est que le contenu du document final soit fidèle aux débats. Les modalités prises pour arriver à ce résultat sont sans incidence sur la régularité de la procédure. Sur la communication anticipée de la trame :

- elle ne doit pas comporter d'éléments nouveaux qui ne figureraient pas dans le dossier consultable de l'élève. »

21-Commission d'appel conseil de discipline :

Q : « Suite à un conseil de discipline datant du 19/11/2013, la famille fait appel et a pris un avocat pour se défendre.
Par les conseils de l'avocat, la famille veut maintenir son affectation dans cet établissement jusqu'à la commission d'appel.
Peut-on confirmer cette décision ? »

R : « L'appel formé contre la sanction prononcée par le conseil de discipline n'est pas suspensif. La sanction du conseil de discipline s'exécute tant que la commission d'appel n'en a pas décidé autrement. Cette sanction s'impose autant à la famille qu'au chef d'établissement et qu'aux autorités académiques qui ne peuvent la suspendre. En ce qui concerne l'affectation :

-Si un élève est exclu définitivement par un conseil de discipline, il doit être sans délai réaffecté dans un autre établissement nonobstant la procédure d'appel,
-toutefois, si la commission d'appel annule la sanction d'exclusion définitive, la réaffectation dans l'établissement d'origine est de droit. »

22- Conseil de discipline :

Q « 1) les textes disent que nous devons signifier le jour même de la décision du Conseil de discipline. Or j'ai programmé celui-ci le lundi 27/01 à 17h30 pour des raisons de tenue même du conseil (présence des membres pour quorum et des personnels de l'établissement, AED qui doivent témoigner, et donc pour ne pas déstabiliser le service). Je ne pourrai donc envoyer la LRAR le soir. Est-ce un réel problème si ce n'est que le lendemain ?

2) Une de élèves, victime des attouchements, montre des signes inquiétants depuis la semaine dernière, de comportements, en réaction avec ce qui s'est passé, déjà qu'elle a un lourd fardeau personnel, cela n'arrange pas les choses. Ce que je redoute est qu'elle ne puisse "psychologiquement" pas assister à ce conseil pour témoigner. Quelle conduite tenir si absence, certificat d'un médecin ? Ou simple déclaration de son incapacité à comparaître, c'est une élève qui fait souvent des blocages. »

R « 1- le code de l'éducation exige en effet d'une part que la sanction soit signifiée oralement en fin de conseil et qu'elle soit confirmée le jour même par pli recommandé. Le non-respect de cette formalité n'entache pas la sanction d'illégalité. Ce non-respect constitue néanmoins une faute de l'administration susceptible d'engager sa responsabilité, à condition toutefois que l'on démontre que le non-respect de cette prescription a entraîné un préjudice distinct des seules conséquences de la sanction. En l'occurrence, si le courrier est envoyé le lendemain le préjudice est peu probable. Veillez bien toutefois à respecter la première formalité : la notification orale de la sanction en fin de conseil de discipline. Cette signification orale devra être mentionnée au PV.

2- Il appartient au chef d'établissement de convoquer *Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève*. La convocation de la victime n'est obligatoire que si son témoignage est indispensable pour établir les faits. »

23- Conseil de discipline, notion de prescription :

Q : « Dans le cadre de la préparation d'un conseil de discipline, je retrouve dans un document de l'ESEN, ce paragraphe :

"Le dossier scolaire de l'élève est consultable par tous les membres du conseil de discipline, les parents, l'élève s'il est majeur, et l'éventuel défenseur. Il comporte le rapport préalablement rédigé par le chef d'établissement. Il faut veiller à ce que le dossier ne comprenne pas de faits prescrits". Je m'interroge sur la "prescription" des faits. À partir de quand considère-t-on que des faits sont prescrits, ou le sont-ils dès que la sanction est posée et passée ? »

R : « Il n'existe pas de délai de prescription en matière de sanction disciplinaire. Tout au plus, le juge administratif indique que la sanction doit intervenir dans un délai raisonnable (principe tiré de la jurisprudence en matière de sanctions à l'égard des agents publics), que l'on peut fixer à quelques mois pour une sanction directe, et à un an pour la sanction à l'occasion d'une récidive.

Il faut également être vigilant, lors de la sanction de la récidive. En effet, si des faits antérieurs (pas plus d'un an) ayant fait l'objet d'une sanction peuvent être prise en compte à l'occasion d'une nouvelle faute pour constituer une circonstance aggravante tenant à la récidive et justifiant une sanction plus lourde, ces faits antérieurs ne peuvent plus être invoqués si le délai concernant l'effacement du dossier administratif est acquis en application des dispositions de l'article R511-13 du code de l'éducation. »

24- Exclusion établissement privé :

« Comme je vous l'indiquais oralement les dispositions du code de l'éducation relatives aux sanctions disciplinaires ne sont pas applicables aux établissements privés.

L'exclusion d'un élève d'un établissement privé s'analyse en une résiliation du contrat privé conclu entre l'établissement et la famille.

La résiliation sera considérée comme légale si les clauses de résiliation ont été respectées. De ce point de vue, le juge civil (compétent en la matière) considère le règlement intérieur de l'établissement comme un document contractuel.

Les dispositions du code de l'éducation relatives au contenu des RI ne sont pas applicables aux RI des établissements privés.

Donc, l'éventuelle illégalité de l'exclusion dépend du contrat et du règlement intérieur de l'établissement, qui déterminent seuls les conditions d'exclusion.

Une timide évolution de la jurisprudence civile (2010) semble (à contrario) estimer qu'une exclusion doit respecter également les principes généraux du droit disciplinaire.

En tout état de cause, l'autorité académique n'a aucune prérogative pour contester une décision d'exclusion d'un établissement privé, cette décision revêtant un caractère purement privé.

Tout au plus, peut-elle, si elle dispose des éléments utiles (contrat, RI, motivation de l'exclusion), alerter l'établissement sur le risque contentieux devant les juridictions civiles si la décision apparaît illégale en soulignant le préjudice potentiel pour l'élève concerné (impossibilité de poursuites d'études) qui pourrait conduire à une condamnation à indemnisation. »

25- Procuracy pour un CD :

« Le principe est celui de l'exercice personnel d'un mandat.

La procuracy n'est possible que si un texte réglementaire ou législatif la prévoit. Tel n'est pas le cas pour l'ensemble des conseils des EPLE, pour lesquels la procuracy n'est donc pas possible. »

26- Différé de l'exécution d'une sanction disciplinaire :

« Vous m'avez interrogé sur la légalité de la pratique suivante.

Un établissement prononce une sanction d'exclusion définitive assortie d'un sursis partiel ayant pour effet de différer le point de départ de l'exclusion définitive (généralement à la fin de l'année scolaire) afin d'interdire l'inscription de l'élève lors de la rentrée suivante.

Si on peut discuter de l'opportunité juridique de l'emploi du terme "sursis" pour une disposition qui concerne la date d'effet de la sanction et non son contenu, il n'existe aucun argument juridique sérieux pour contester la légalité d'une telle pratique.

(Au demeurant, il reste toujours possible sur la période où la sanction n'est pas encore exécutée de convoquer un nouveau CD en cas de nouveaux faits qui pourra prononcer une sanction d'exclusion définitive avec effet immédiat, cette sanction pouvant se fonder à la fois sur les nouveaux faits et sur ceux préalablement sanctionnés au titre de la répétition de fautes disciplinaires de nature à entraîner le prononcé d'une sanction grave.)

En effet, il ne s'agit pas ici de prononcer une décision ayant l'effet d'une exclusion temporaire de plus de 8 jours. Il s'agit pour le CD de se décider de différer la date d'exécution de la sanction qu'il prononce.

D'une manière générale, et sauf disposition légale ou réglementaire contraire explicite, l'administration a toujours la possibilité de fixer la date d'effet des décisions qu'elle prend.

Il résulte de la jurisprudence ci-dessous ([CAA VERSAILLES n°06VE02674 du 12/06/2008](#)) que l'administration territoriale a le pouvoir de différer la date d'exécution d'une sanction, nonobstant les dispositions de [l'article 16 du décret 89-677](#) qui disposent qu'en cas de recours les sanctions prononcées sont immédiatement exécutoires.

Ainsi, par analogie, les dispositions de l'article [D511-50 du code de l'éducation](#) ne font pas obstacle au pouvoir du conseil de discipline de différer l'exécution de la sanction. »

27- Conseil de discipline départemental :

Q : « Suite à l'agression par un élève d'un chef d'établissement, je dois réunir un conseil de discipline départemental.

Or, l'arrêté de création actuel est celui de l'année scolaire 2011 2012 qui comprend des membres de conseils de discipline de divers établissements creusois.

Parmi ces personnes, certains sont partis (mutation, retraite...) et je n'avais pas prévu de membres suppléants dans l'arrêté.

Voici ma question :

- soit je fais avec les membres prévus dans l'arrêté, auquel cas il manquera des personnes (maxi 5 personnes) avec le risque que le quorum ne soit pas atteint au final (il faut 6 membres),
- soit je propose un nouvel arrêté dans lequel je remplace les personnes parties. Il ne s'agira peut-être que d'un arrêté provisoire car les élections venant juste d'avoir lieu, les CA avec les nouvelles équipes ne se sont pas encore réunis et les conseils de discipline non encore constitués. »

R « L'absence de quorum constituant un vice de procédure substantiel, il est nécessaire de s'assurer contre ce risque en prenant un arrêté de nomination des membres du nouveau CDD.

Les membres qui perdront la qualité de membre d'un CD d'établissement perdront de facto la qualité de membre du CDD et devront être remplacés par un arrêté modificatif, pour la durée du mandat restant à courir. »

28- Participation d'un suppléant au CHS :

Q : « Pourriez-vous me dire si un suppléant (liste FCPE) peut siéger à la commission "comité d'hygiène et de sécurité" en tant que titulaire car il s'est porté membre de droit. Pour moi, je ne pense pas mais avant de lui communiquer, je préférerais avoir une réponse claire et nette. »

R : « La circulaire 93-306 du 26 octobre 1993 qui exige la création d'une CHS dans les SEGPA et les EREA se fonde sur l'interprétation combinée des décrets abrogés 91-1162 relatif au rôle de l'inspecteur du travail dans les ateliers des établissements dispensant des enseignements techniques ou professionnels et 91-1194 fixant la composition et le fonctionnement de la CHS.

Or dans le droit positif, si le champ d'intervention de l'inspecteur du travail est effectivement déterminé par la nature des enseignements et non par la qualification de lycée technique ou professionnel, l'obligation de création d'une CHS ne porte que sur les lycées professionnels et les lycées techniques. L'article D421-151 tire les conséquences de cette restriction en indiquant que les représentants des élèves sont désignés au sein du CVL, instance n'existant qu'en lycée.

Si la création d'une CHS dans les autres établissements n'est évidemment pas exclue et peut même être recommandée, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait être imposé des restrictions quant à sa composition en invoquant une réglementation a priori non applicable.

On doit donc considérer cette composition comme libre dans les SEGPA et les EREA. Ainsi, un représentant des parents d'élèves pourra, à mon sens, être une personne non élue au CA, contrairement à la restriction posée à l'article D421-152. »

29-PV CHSCT :

« Conformément à la [circulaire du 8 aout 2011](#), si le PV est publié ou affiché, il convient de procéder à une anonymisation du PV.

Comme la circulaire le précise, l'administration a l'obligation d'afficher "les projets élaborés et les avis rendus" par le CHSCT. Cette obligation **peut** être satisfaite par la publication du PV.

Ainsi, soit le document affiché est un document spécifique, le PV reste alors un document interne comme un PV de CAP et n'a pas à être anonymé, soit le PV est publié et, dans ce cas, il doit être anonymé. »

30-Absence conseils pédagogiques :

Q : « Je me permets de vous adresser ce mail afin de vous demander quelques précisions concernant les obligations des enseignants (conseils de classe, Conseil d'enseignement...). En effet, une enseignante du collège xxxx se fait régulièrement remarquer par ses absences. Quelle conséquence ? »

R : « La participation aux conseils de classe, conseils pédagogiques (...), fait partie des obligations des enseignants connexes aux heures d'enseignement, qu'ils sont tenus d'exercer sans rémunération supplémentaire.

L'absence non justifiée peut entraîner la retenue d'un trentième indivisible du traitement, par absence et par jour où l'absence a été constatée. La présence en cours ce jour-là est sans effet sur le prononcé de la retenue, qui est appliquée en cas d'absence totale ou **partielle** de service fait. La retenue sur traitement

n'est pas une sanction, elle est prononcée et mise en œuvre par le recteur sur rapport motivé du chef d'établissement (le rapport justifie que l'enseignant a été informé de la réunion et établit l'absence et son caractère injustifié : une mise en demeure de produire un justificatif d'absence, restée sans réponse, doit précéder le rapport). L'absence injustifiée peut donc également constituer un manquement aux obligations professionnelles justiciable d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur. »

31- Election CVL :

Q « Public mixte au lycée : scolaires, apprentis et contrat pro.

Pour moi, seuls les élèves et étudiants scolaires peuvent être élus et électeurs pour le CVL et CA.

Par contre les apprentis et contrat pro doivent-ils participer aux élections de délégués de classe ? Cela afin d'être représentés au moins dans leur classe ? »

R : « Tout d'abord les textes sont totalement muets sur la question de la représentation en EPLE des élèves des classes à public mixte.

Ensuite, tout électeur au conseil de classe a vocation, s'il remplit les conditions, à être électeur ou éligible aux autres instances de l'établissement. On ne peut donc pas ne pas être électeur pour le CVL et électeur au conseil de classe.

Le code de l'éducation est muet sur le fait de savoir si la qualité d'électeur d'un élève est liée au caractère initial de la formation qu'il suit.

Le seul critère valable, même s'il n'est pas explicite dans le code de l'éducation, est celui de l'inscription de l'élève dans l'EPLE (la condition de l'interne non inscrit étant une exception explicite à ce principe).

En application de ce critère, les apprentis ne sont pas électeurs, car l'organisme de formation dans lequel ils sont inscrits est le CFA, qui dispose d'ailleurs de modalités propres de représentation des apprentis. (NB : si un CFA rattaché à un EPLE n'a effectivement pas de personnalité juridique distincte de l'EPLE, il n'en demeure pas moins qu'il constitue un organisme de formation distinct de l'EPLE avec son organisation propre et ses impératifs réglementaires propres. Le code du travail distingue bien le CFA de "l'organisme gestionnaire" du CFA).

S'agissant des élèves en contrats de professionnalisation, il faut regarder quel est l'organisme de formation signataire de la convention de formation passée entre le salarié en contrat de professionnalisation et l'organisme de formation. Si c'est l'EPLE, alors le salarié sera considéré comme élève de l'établissement, avec tous les droits et obligations que cela comporte. Sinon, il ne sera pas considéré comme élève de l'EPLE. Compte tenu du fait que cette analyse ne repose pas sur des dispositions réglementaires explicites et qu'elle pourrait apparaître comme contradictoire avec les politiques de promotion de la mixité des publics en EPLE, je préconise une interrogation du MEN sur le sujet. »

32- Représentant des parents au conseil de classe :

Q : « Peut-on accepter en conseil de classe un parent délégué qui ne serait pas inscrit à une association de parents d'élèves (FCPE - AAPE) ? »

R : « Les délégués parents aux conseils de classe doivent avoir été proposés par les responsables des listes de représentants de parents ayant obtenu des voix lors de l'élection au CA. Ces derniers sont libres de proposer qui ils veulent parmi les parents de la classe concernée. La répartition par le chef d'établissement se fait à proportion des suffrages obtenus aux élections du CA. »

33- Représentant des parents au conseil de classe :

Q : « Pouvez-vous me dire si un même parent peut être représentant de ses pairs au sein du conseil de classe, dans plusieurs classes ? »

R : « Il résulte des textes reproduits ci-dessous, qu'en l'absence de parents d'élèves de la classe candidats pour être délégués de parent au conseil de classe, on peut recourir à un parent d'une autre

classe. Dans cette dernière hypothèse, le code de l'éducation n'interdit pas que ce parent soit déjà délégué dans le conseil d'une autre classe.

Article R421-50 :

"(...) Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection. Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires. " »

34- Présence enseignants au conseil de classe :

Q : « Quelle règle permet d'indiquer aux professeurs le nombre de conseils de classe auxquels ils doivent être présents ? »

Jusqu'où peut-on aller en cas de non-respect de cette règle : retenue sur ISOE, service non fait ? »

R : « Aucune règle ne fixe un plafond de conseils de classe auquel un enseignant doit participer. Le [code de l'éducation](#) prévoit que les enseignants sont membres du conseil de classe. Le [décret 93-55](#) relatif à l'ISOE, indique dans son article 3 que la fonction d'enseignant dans le second degré (qui implique le versement de la part fixe) comprend notamment la participation aux conseils de classe. Il résulte de cette disposition, combinée avec celle de l'article 2-II du décret [2014-940](#), que la participation au conseil de classe est une obligation impliquée par l'obligation réglementaire de service définie en heures d'enseignement, que les enseignants sont tenus d'assurer sans rémunération complémentaire. Le fait de ne pas s'y rendre constitue une absence de service fait pouvant entraîner une retenue d'un trentième du traitement mensuel. Toutefois, l'absence ne pourra faire l'objet d'une retenue, si cette absence trouve sa cause dans le fait de l'administration (incompatibilité d'emploi du temps, enseignant relevant de deux conseils de classe tombant en même temps ...) »

35- Cité scolaire :

La notion d'établissement principal d'une cité scolaire n'est pas une notion juridique.

Le choix de l'établissement principal peut être différents selon les autorités concernées et les compétences en cause.

- l'autorité académique peut faire ce choix, notamment pour déterminer ensuite l'affectation des personnels non enseignants (pour le rectorat, c'est la DOS qui gère ce dossier)
- le conseil départemental et le conseil régional peuvent conventionner pour décider par exemple, qu'un seul des établissements sera doté en personnels et en subvention, à charge pour les collectivités de trouver un arrangement financier entre elle. Dans le cadre de ce conventionnement, elles peuvent également prévoir qu'une des deux collectivités se chargera de la compétence informatique et numérique (matériel, ENT ...) pour les deux établissements.
- au niveau local, les deux établissements peuvent conventionner entre eux pour mutualiser des services en déterminant un des deux établissements qui sera porteur budgétairement notamment (mutualisation des dépenses logistique, de la gestion de la cantine, de l'internat ...). »